



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/32
5 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : GUYANA

Le présent document comprend les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, première tranche)

PNUE/PNUD

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET- PROJETS PLURIANNUELS
GUYANA**

(I) TITRE DU PROJET	Agence
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD, PNUE (agence principale)

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	0,93 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLE DE PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation de laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					0,93				0,93

(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	0,97	Point de départ pour les réductions globales durables	0,97
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvées :	0,0	Restantes :	0,87

(V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	Total
PNUD	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0	0
	Financement (\$US)	16 000	16 000	16 000	5 000	53 000
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0	0
	Financement (\$US)	4 000	7 000	3 000	3 000	17 000

(VI) DONNEES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limite de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			S/O	S/O	0,97	0,97	0,87	S/O
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			S/O	S/O	0,97	0,97	0,87	S/O
Coûts de projet requis en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	11 000			7 000		18 000
		Coûts d'appui	1 430			910		2 340
	PNUD	Coûts de projet	48 000					48 000
		Coûts d'appui	4 320					4 320
Coûts totaux du projet requis en principe (\$US)			59 000			7 000		66 000
Coûts d'appui totaux requis en principe (\$US)			5 750			910		6 660
Fonds total requis en principe (\$US)			64 750			7 910		72 660

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	48 000	4 320
PNUE	11 000	1 430

Financement requis :	Approbation du financement de la première tranche I (2011) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour considération individuelle

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Guyana, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC à un coût total, tel que communiqué initialement, de 169 400 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 8 320 \$US pour le PNUE et de 9 486 \$US pour le PNUD, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH couvre les stratégies et activités permettant d'atteindre une réduction de 10 pour cent en 2015.

2. La première tranche de la phase I demandée à cette réunion se monte à 15 500 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 2 015 \$US pour le PNUE, et à 79 400 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 7 146 \$US pour le PNUD, tel que communiqué initialement.

Contexte

Réglementation en matière de SAO

3. Le Ministère de l'Agriculture est l'organisme national chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Guyana. Le gouvernement du Guyana a passé l'ordre d'achat et de vente n° 19 de 2007 qui, *entre autres*, contrôlait l'importation et l'exportation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). La réglementation a été amendée en 2010 par l'ordre d'achat et de vente n° 6 de 2010 pour inclure les HCFC et l'équipement à base de HCFC dans le système d'autorisation. La réglementation stipule que tous les importateurs de SAO et d'équipement à base de SAO doivent obtenir un permis d'importation. Ces deux ordres d'achat et de vente établissent un cadre juridique appuyant la surveillance et du contrôle du commerce des HCFC et de l'équipement à base de HCFC au Guyana. Par ailleurs, le gouvernement du Guyana prévoit l'instauration d'un système de quotas pour contrôler les importations de HCFC. La National Ozone Action Unit (NOAU) établit des quotas en fonction des niveaux de consommation inscrits au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés au Guyana sont importés, car le pays ne produit pas ces substances. Dans ses données de l'article 7, le Guyana ne déclare que le HCFC-22 consommé dans le pays. L'enquête entreprise durant la préparation du PGEH a fait apparaître qu'une faible quantité de HCFC-141b était utilisée comme agent de rinçage, mais cette pratique a maintenant cessé. Le Guyana a également importé une faible quantité de mélanges de HCFC-408A et HCFC-406A, qui contiennent des quantités négligeables de HCFC-142b. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins onéreux disponible au Guyana et il est utilisé essentiellement dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En 2009, la consommation totale de frigorigène au Guyana était de 45,05 tonnes métriques, dont 19,27 tonnes métriques de HCFC (1,06 tonne PAO), soit 42 pour cent. Le Tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC au Guyana.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC-22 au Guyana

Année	Données de l'article 7		Données d'enquête	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	44,60	2,45	44,60	2,45
2006	6,58	0,36	6,58	0,36
2007	8,72	0,48	8,72	0,48
2008	31,37	1,72	31,37	1,72
2009	16,82	0,93	19,27	1,06

5. Les données d'enquête ont fait apparaître une différence de 2,45 tonnes métriques dans la consommation de HCFC-22 en 2009 par rapport aux données communiquées de l'article 7. Cela a été attribué à des inexactitudes du système d'autorisation qui ne couvrait pas l'importation de HCFC en 2009. L'enquête sur les HCFC impliquait quant à elle un exercice plus rigoureux de collecte de données qui ont établi les HCFC effectivement utilisés dans l'entretien. Les données de l'enquête sont jugées plus exactes. Le PNUE a informé le Secrétariat que le Guyana déposera auprès du Secrétariat pour l'ozone une demande officielle de modification des données de l'article 7 pour 2009, afin qu'il concorde avec les chiffres de l'enquête.

Distribution sectorielle des HCFC

6. Le nombre d'appareils frigorifiques et de climatisation utilisant du HCFC-22 dans le pays a été estimé à 17 000 en 2009. La charge moyenne des différents types d'équipement a été estimée et a servi à calculer la capacité installée totale. Le taux de fuite moyen est d'environ 44 pour cent. Le Tableau 2 résume la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur en 2009

Type	Nombre total d'appareils	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		Tonnes métriques	PAO	Tonnes métriques	PAO
Domestique	8 515	11,92	0,66	4,33	0,24
Commercial	4 582	17,45	0,96	7,29	0,40
Industriel	3 869	12,43	0,68	6,70	0,37
Total	16 966	41,80	2,30	18,33	1,01

Valeur de référence estimée de la consommation de HCFC

7. La valeur de référence estimée est évaluée à 17,66 tonnes métriques (0,97 tonne PAO) en partant de la moyenne de la consommation déclarée pour 2009 de 16,82 tonnes métriques (0,93 tonnes PAO) et de la consommation estimée pour 2010 de 18,5 tonnes métriques (1,02 tonne PAO), sur la base d'un taux de croissance de 10 pour cent à compter de 2009. La valeur de référence estimée sera ajustée en conséquence lorsque les données réelles déclarées de l'article 7 seront connues.

Prévisions en matière de consommation de HCFC

8. Les importations de HCFC au Guyana sont en fluctuation depuis 2005. La consommation moyenne de 2005 à 2009 est de 21,62 tonnes métriques par an. Le Guyana a projeté sa consommation future de HCFC dans un graphique se fondant sur les importations passées, qui montre un taux de croissance annuel de 12 pour cent. Le pays estime que 10 pour cent de croissance annuelle dans le futur est plus réaliste compte tenu des besoins réels en matière d'entretien de l'équipement installé, comme l'illustre le Tableau 2 ci-dessus. Le Tableau 3 ci-dessous résume les prévisions en matière de consommation de HCFC au Guyana et montre la différence entre la croissance contrainte (c'est-à-dire conforme au Protocole) et la croissance non contrainte.

Tableau 3 : Prévisions en matière de consommation de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation contrainte de HCFC	Tonnes métriques	16,82	18,50	20,35	22,39	17,66	17,66	15,89
	PAO	0,93	1,02	1,12	1,23	0,97	0,97	0,87
Consommation non contrainte de HCFC	Tonnes métriques	16,82	18,50	20,35	22,39	24,63	27,09	29,80
	PAO	0,93	1,02	1,12	1,23	1,35	1,49	1,64

*Données réelles déclarées de l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Guyana propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par phases pour parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. La communication actuelle ne consiste qu'en la phase I du PEGH pour arriver à une réduction de 10 pour cent en 2015 et elle est, dans une grande mesure, axée sur des activités du secteur de l'entretien utilisant du HCFC-22.

10. Le Guyana réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement existant en récupérant et en recyclant les HCFC et en renforçant la formation et la capacité des techniciens en vue de meilleures pratiques d'entretien. Le Guyana s'assurera également que les importations de HCFC-22 en vrac et d'équipement contenant des HCFC sont limitées, en appliquant les quotas fixés pour suivre le calendrier de réduction figurant dans le Protocole de Montréal. De plus, le gouvernement renforcera l'application du système d'autorisation afin de surveiller étroitement les importations de HCFC et d'équipement utilisant des HCFC et de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites prescrites. Le Tableau 4 résume les activités et la période de mise en œuvre proposée.

Tableau 4 : Activités spécifiques du PGEH et période proposée de mise en œuvre

Description des activités	Calendrier de mise en œuvre
Soutien technique au secteur de l'entretien : formation des techniciens en matière de bonnes pratiques, récupération et réutilisation, conversion à des solutions de remplacement, fourniture d'outils d'entretien, équipement et trousse d'entretien pour les hydrocarbures	2011 - 2015
Cadre institutionnel, directeur et juridique : élaboration de politiques générales pour créer un environnement permettant d'appliquer le système d'autorisation et de quotas, formation des agents de douane et agents d'exécution de la loi	2011 - 2013
Education et sensibilisation du public : informer le public sur l'élimination des HCFC, les nouvelles options technologiques, le sensibiliser aux questions de sécurité liées aux frigorigènes à base d'hydrocarbures à travers des séminaires, des présentations, la distribution de brochures	2012 - 2015
Surveillance, évaluation et compte rendu	2011 - 2015

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Guyana a été estimé à 169 400 \$US pour arriver à une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015, soit 17,66 tonnes métriques

(0,97 tonne PAO) de HCFC éliminées. Le Tableau 5 donne la ventilation détaillée des coûts des activités.

Tableau 5 : Coût total du PGEH pour le Guyana (\$US)

Description des activités	PNUE	PNUD	Budget
Développement de la capacité technique	-	105 400	105 400
Politiques générales et application	24 000	-	24 000
Education et sensibilisation du public	10 000	-	10 000
Surveillance et compte rendu	30 000	-	30 000
Total	64 000	105 400	169 400

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guyana dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

13. Le Guyana suivra le calendrier du Protocole de Montréal pour éliminer les HCFC et choisira de ne présenter que la phase I pour satisfaire à l'objection de réduction de 10 pour cent d'ici 2015, du fait de l'incertitude en ce qui concerne les nouvelles technologies et leur disponibilité commerciale. Le Guyana réexaminera sa décision de ne suivre le calendrier du Protocole de Montréal établi qu'en 2015, lorsque les choix technologiques seront mieux définis. Il sera procédé à des ajustements additionnels de la stratégie au cours de la mise en œuvre de la phase I, pour assurer une transition sans à-coups vers l'élimination des HCFC restants de 2015 à 2030.

Questions se rapportant à la consommation de HCFC

14. Le PNUE a fourni une explication pour la différence de 2,45 tonnes métriques de consommation de HCFC-22 entre les données d'enquête et les données de l'article 7. Il a signalé que les données de l'article 7 fournies par les importateurs pourraient être inexactes en raison du fait que le système d'autorisation ne couvrait pas les importations de HCFC en 2009. L'enquête sur les HCFC, quant à elle, impliquait un exercice de collecte des données plus rigoureux. Des mesures seront prises pour corriger la communication des données de l'article 7 au Secrétariat pour l'Ozone.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

15. Le gouvernement du Guyana a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation des HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2010, évalué à 0,97 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 0,94 tonnes PAO.

Questions techniques et de coûts

16. Le Secrétariat a constaté que le Guyana a une faible consommation de HCFC-141b (0,54 tonne métriques) comme agent de rinçage, et de HCFC-142b (0,3 4 tonnes métriques) dans le mélange frigorigène R-406-A, et il a soulevé la question de savoir quand ils seront éliminés, car ils contiennent davantage de SAO que le HCFC-22. Le PNUE a fait savoir que l'utilisation du HCFC-141b comme agent de rinçage avait cessé en 2009. La consommation de HCFC-141b identifiée durant l'enquête renvoie à des réserves antérieures; aucune consommation n'est donc déclarée dans les données de l'article 7. Il n'y a plus de demande de HCFC-141b. La quantité totale de HCFC-142b contenue dans le mélange R-406A est d'environ 0,340 tonne métriques (0,007 tonne PAO), ce qui est négligeable. Le Guyana appliquera en priorité des quotas stricts pour éliminer ces deux produits chimiques.

17. Le PGEH prévoit que les activités essentiellement dans le secteur de l'entretien, comme la formation des techniciens, ainsi que le programme récupération et le recyclage aideront le pays à atteindre ses objectifs. Des outils et de l'équipement d'entretien seront fournis aux techniciens pour faciliter la récupération de frigorigène et les bonnes pratiques du secteur de l'entretien dans la réfrigération et la climatisation. Les activités de formation comprendront également l'entretien d'équipement utilisant des frigorigènes à base d'hydrocarbures. Toutes les technologies de remplacement disponibles seront vraisemblablement appliquées durant l'élimination des HCFC.

18. Le Secrétariat s'est inquiété du coût total de 169 400 \$US, initialement présenté, qui dépassait le financement admissible de 66 000 \$US pour un pays à faible volume de consommation (PFV) avec une valeur de référence de 17,66 tonnes métriques (0,97 tonne PAO) de consommation de HCFC dans le seul secteur de l'entretien, établie dans la décision 60/44. Le Secrétariat a examiné les questions de coût avec le PNUE et réitéré que le Comité exécutif à sa 61^e réunion a rappelé que le financement des PFV ne doit pas dépasser les montants indiqués dans la décision 60/44. Se fondant sur cet examen, le PNUE a ajusté le niveau de financement total de la mise en œuvre du PGEH à 66 000 \$US. La réduction du financement a entraîné un ajustement des activités et du coût de chaque composante.

19. Conformément à la décision 60/44, le financement total de la phase I du PGEH du Guyana a été convenu à 66 000 \$US pour éliminer 1,77 tonne métrique (0,097 tonne PAO) de HCFC d'ici 2015, comme le montre le Tableau 6. Compte tenu de la décision 62/17 dans laquelle le Comité exécutif a décidé, *entre autres*, d'assurer que la dernière tranche comprenait 10 pour cent du financement total pour le secteur de l'entretien dans la réfrigération dans l'accord et était programmée pour la dernière année du plan adopté par le Secrétariat, à titre exceptionnel avec le PNUE, est convenu de recommander seulement deux tranches pour ce PGEH, et de programmer la dernière tranche en 2014 plutôt qu'en 2015. Cela parce que le PGEH ne couvre qu'une réduction de 10 pour cent d'ici 2015 et que les fonds limités restants sont indispensables pour garantir que le pays mène à bien ses activités.

Tableau 6 : Niveau convenu de financement de la phase I du PGEH du Guyana

Description des activités	PNUE	PNUD	Budget
Développement de la capacité technique	-	48 000	48 000
Politiques générales et application	5 000	-	5 000
Education et sensibilisation du public	-	-	-
Surveillance et suivi	13 000	-	13 000
Total	18 000	48 000	66 000

Incidence sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une évaluation préliminaire de l'incidence sur le climat, calculée par le Guyana dans son PGEH, révèle que 54 532 tonnes d'équivalent CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère. Le calcul du Guyana s'est servi de la différence de l'incidence potentielle sur le climat des émissions de HCFC-22 dans le scénario de croissance contrainte de la consommation de HCFC (92 190 tonnes d'équivalent CO₂) et dans le scénario de croissance non contrainte (146 723 tonnes d'équivalent CO₂), comme le montre le Tableau 3. Ce chiffre est supérieur à l'incidence potentielle du PGEH sur le climat de 329 tonnes d'équivalent CO₂, indiquée dans le plan d'activités de 2011-2014. Cela est dû au fait que la valeur calculée dans le plan d'activités est basée sur la réduction de 10 pour cent de la valeur de référence estimée de HCFC susceptibles d'être éliminés.

21. Une prévision plus précise de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible pour l'instant. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

22. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que dans le cas du PGEH du Guyana, aucun cofinancement n'était proposé.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

23. Le PNUE et le PNUD requièrent un montant de 66 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 72 660 \$US requis pour la période 2011-2015, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

24. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 17,66 tonnes métriques, l'allocation du Guyana jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 66 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Surveillance et évaluation

25. Des activités de surveillance et d'évaluation sont prévues tout au long de la période de mise en œuvre. Un consultant national sera employé pour la coordination du projet, la mise en œuvre et la surveillance des progrès. Une vérification indépendante des résultats est également prévue.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document

RECOMMANDATION

27. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guyana pour la période 2011 à 2015, au montant de 72 660 \$US, comprenant 18 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 2 340 \$US pour le PNUE et au montant de 48 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 4 320 \$US pour le PNUD;
- b) Prendre note que le gouvernement du Guyana a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 0,97 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Guyana et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 64 750 \$US, composé de 11 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 1 430 \$US pour le PNUE et de 48 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 4 320 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Guyane (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 0,87 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	0,97	0,97	0,87	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	0,97	0,97	0,87	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	11 000			7 000		18 000
2.2	Coûts d'appui pour le PNUE, l'agence principale (\$US)	1 430			910		2 340
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	48 000					48 000
2.4	Coûts d'appui pour le PNUD, l'agence de coopération (\$US)	4 320					4 320
3.1	Total du financement convenu (\$US)	59 000			7 000		66 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 750			910		6 660
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	64 750			7 910		72 660
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						0,87

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'exécution du projet débutera avec la création de l'Unité de surveillance et de compte rendu du projet au sein du ministère de l'Agriculture, afin d'assurer l'exécution du projet dans les délais et la vérification des résultats. Le Département d'hydrométéorologie du Ministère assumera les fonctions de supervision de l'Unité.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
